

Déclaration de confidentialité pour l'accès au Casier judiciaire central

(En application de l'article 15 de l'arrêté royal du 21 novembre 2016 fixant les modalités de délivrance des extraits de casier judiciaire aux particuliers)

ACCÈS DES ADMINISTRATIONS COMMUNALES AU CASIER JUDICIAIRE CENTRAL ¹

DÉCLARATION DE CONFIDENTIALITÉ

En signant le présent document, la personne qui pose cet acte déclare avoir effectivement accès à l'application CJCS-CG et être habilitée par le bourgmestre compétent à délivrer des extraits du Casier judiciaire central conformément aux articles 595 et 596 du Code d'instruction criminelle.

Elle s'engage à préserver le caractère confidentiel de ces informations, conformément à l'article 601 du Code d'instruction criminelle. ²

En signant le présent document, l'intéressé marque également son consentement explicite au traitement de ses données à caractère personnel conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD) (règlement européen 2016/679).

Veillez compléter immédiatement la déclaration en lettres majuscules et l'envoyer au consultant en sécurité de l'information compétent.

Nom	Prénom	E-mail	Fonction	Administration communale	Signature	Date

Le consultant en sécurité de l'information a pris connaissance de la déclaration et marque son accord pour que, dans le cadre de l'autorisation légale, l'intéressé obtienne effectivement l'accès aux informations visées du Casier judiciaire central.

¹ Conformément aux articles 595 et 596 du Code d'instruction criminelle, insérés par la loi du 8 août 1997 relative au Casier judiciaire central et entrés en vigueur avec la loi du 31 juillet 2009 portant diverses dispositions concernant le Casier judiciaire central.

² L'article 601 du Code d'instruction criminelle dispose que :

Les personnes qui, dans l'exercice de leurs fonctions, interviennent dans la collecte, le traitement ou la transmission des informations visées par l'article 590 sont tenues au secret professionnel. L'article 458 du Code pénal leur est applicable. Elles prennent toutes mesures utiles afin d'assurer la sécurité des informations enregistrées et empêchent notamment qu'elles soient déformées, endommagées, ou communiquées à des personnes qui n'ont pas obtenu l'autorisation d'en prendre connaissance.

Elles s'assurent du caractère approprié des programmes servant au traitement automatique des informations ainsi que de la régularité de leur application.

Elles veillent à la régularité de la transmission des informations.

L'identité des auteurs de toute demande de consultation du Casier judiciaire est enregistrée dans un système de contrôle. Ces informations sont conservées pendant six mois.

Le consultant en sécurité de l'information conserve l'original de la déclaration de confidentialité et, conformément à l'article 15, alinéa 2, de l'arrêté royal du 21 novembre 2016 fixant les modalités de délivrance des extraits de casier judiciaire aux particuliers, il envoie une copie au service Casier judiciaire central par courrier ordinaire (SPF Justice, service de Casier judiciaire central, boulevard de Waterloo 115, 1000 Bruxelles) ou par e-mail à cjcs-sec@just.fgov.be. Il inscrit ensuite les données relatives à la/les personne(s) habilitée(s) (nom, prénom, date de naissance, adresse e-mail, commune) sur une liste et envoie une copie de cette liste au service Casier judiciaire central (par la poste ou par e-mail), à l'adresse indiquée ci-dessus.

Le consultant en sécurité informe l'intéressé des droits et devoirs de l'utilisateur ainsi que des principes généraux du règlement général sur la protection des données – RGPD (règlement européen 2016/679) et de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (M.B. du 5 septembre 2018).³

Il inscrit les données de la personne sur une liste et adresse une copie de la liste au SPF Justice, service Casier judiciaire central, boulevard de Waterloo 115, 1000 Bruxelles, à l'attention du directeur du Casier judiciaire central. Le consultant en sécurité informe immédiatement le service Casier judiciaire central de toute modification relative à l'accès des utilisateurs à l'application CJCS-CG ou à leur statut. Si aucun consultant en sécurité de l'information n'a été désigné pour la commune, celle-ci transmet elle-même la déclaration au SPF Justice à l'adresse susmentionnée.

Le service d'encadrement ICT du SPF Justice attribuera les données de login pour l'accès au Casier judiciaire central sur la base de la copie de la liste qui aura été envoyée.

Conformément à l'article 8, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 novembre 2016 fixant les modalités de délivrance des extraits de casier judiciaire aux particuliers et à l'article 601, alinéa 5, du Code d'instruction criminelle, le service d'encadrement ICT du SPF Justice conserve les données à caractère personnel des utilisateurs durant six mois.

³ Plus d'infos sur <https://www.eugdpr.org/>